ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pension de vieillesse substituee a la pension d'invalidite

Question écrite n° 11409

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences de l'interruption des pensions d'invalidite a l'age de soixante ans. La loi dispose que la pension d'invalidite prend fin a l'age de soixante ans et qu'elle est remplacee a partir de cet age par la pension de vieillesse allouee en cas d'inaptitude au travail. Jusqu'en 1983, cette substitution ne penalisait pas les personnes invalides apres soixante ans, puisque les textes precisaient que la pension de vieillesse ne pouvait etre inferieure a la pension d'invalidite dont beneficiait l'invalide avant l'age de soixante ans. L'article 3 de la loi no 83-430 du 31 mai 1983 a abroge cette disposition en precisant que la pension vieillesse substituee a une pension d'invalidite ne peut etre inferieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries uniquement. Ainsi la substitution entre pension d'invalidite et pension vieillesse apres l'age de soixante ans peut aboutir a une diminution brutale des ressources des personnes invalides. Cette disposition porte gravement prejudice aux assures qui ne totalisent pas les 150 trimestres de cotisations necessaires pour percevoir leur pension vieillesse a 50 p 100. Cela est d'autant plus injuste que ces personnes invalides ont du tres souvent interrompre leur activite professionnelle pour des raisons medicales et qu'elles n'ont pu, de ce fait, cotiser un nombre d'annees suffisant. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la legislation en vigueur de telle sorte que les beneficiaires d'une pension d'invalidite ne subissent plus a l'age de soixante ans une chute brutale de leurs ressources.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi no 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a supprime la reference au montant calcule de la pension d'invalidite lors de la substitution a cette prestation d'une pension de vieillesse. Ce texte institue un montant minimal de pension de vieillesse pour tout assure dont la pension est liquidee a compter du 1er avril 1983 aux taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le regime general. Si cette duree n'est pas atteinte, le montant minimal est « proratise », compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituees a pension d'invalidite ; ainsi la pension de vieillesse substituee peut etre portee au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidee au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la duree d'assurance reunie dans le regime general ; elle ne peut etre inferieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Toutefois, l'article 5 de la loi no 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social maintient aux titulaires d'une pension d'invalidite liquidee avant le 31 mai 1983 le droit a un montant de pension de vieillesse de substitution au moins egal a celui de leur pension d'invalidite. Il n'est pas envisage d'etendre cette mesure aux assures dont la pension d'invalidite a ete liquidee apres le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi no 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension.

Données clés

Auteur : M. Estrosi Christian

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11409

Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11409
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1526